



GARANTIE DE LA WCB POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les activités agricoles sont soumises à la *Loi sur les accidents du travail*. Par conséquent, les agriculteurs doivent déclarer leur feuille de paye à la WCB chaque année.

Le propriétaire unique, l'associé ou le directeur d'une entreprise agricole **et** les membres de sa famille ne sont pas couverts à moins qu'une garantie particulière soit demandée pour lui, pour les membres ou pour lui et les membres.

Les membres de la famille de l'agriculteur dans un des secteurs agricoles suivants sont admissibles à une garantie facultative :

- production de cultures;
- élevage de bétail et production laitière;
- élevage de porcins et aviculture;
- accoupage;
- apiculture;
- serres et pépinières;
- jardins maraîchers.

Pour obtenir cette garantie, vous devez la demander pour les membres qui participent aux activités de l'entreprise agricole.

Qui considère-t-on comme membres de la famille dans les secteurs agricoles susmentionnés?

Selon la WCB, l'expression « membres de la famille » s'entend des particuliers suivants :

- a) l'épouse ou la conjointe de fait de l'agriculteur;
- b) l'enfant de l'agriculteur, de l'épouse ou de la conjointe de fait;
- c) le père ou la mère de l'agriculteur ou l'épouse ou la conjointe de fait du père ou de la mère;
- d) le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, les petits-enfants ou les grands-parents de l'agriculteur, de l'épouse ou de la conjointe de fait;
- e) le père ou la mère de l'épouse ou de la conjointe de fait;
- f) la mère ou le père nourricier, actuel ou ancien, de l'agriculteur, de l'épouse ou de la conjointe de fait;
- g) un enfant placé en famille d'accueil, en tutelle ou gardé, actuel ou ancien, chez l'agriculteur, l'épouse ou la conjointe de fait;
- h) l'épouse ou la conjointe de fait de toute personne mentionnée dans l'un ou l'autre des points d) à g);



- i) toute autre personne considérée par l'agriculteur comme un parent proche, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas un lien de parenté sanguin, d'adoption, de mariage ou de relation de conjoint de fait.

Comment demander la garantie facultative?

Sont admissibles à la garantie facultative les membres qui travaillent à l'**entreprise agricole** et qui sont rémunérés par elle. Le taux de cotisation est le même que celui des autres travailleurs et la couverture est basée sur la feuille de paye annuelle des membres. La garantie couvre tous les membres employés par l'entreprise agricole.

Pour obtenir cette garantie, communiquez directement avec la WCB.

Comment obtenir une garantie pour moi-même?

Le propriétaire unique, l'associé ou le directeur d'une entreprise agricole demande une garantie personnelle contre la perte de revenu et couvrant les services médicaux et de réadaptation en cas de blessure ou de maladie attribuable au milieu de travail.

La couverture contre la perte de revenu, à raison de tout montant situé entre le niveau de rémunération minimale annuel et le niveau de rémunération maximale annuel, est disponible au même taux de cotisation que celui que vous payé pour vos travailleurs.

Consultez la fiche de renseignements sur la garantie personnelle pour vous aider à choisir le niveau de couverture et les avantages applicables, notamment les prestations d'assurance-salaire, en cas d'une blessure ou d'une maladie attribuable au milieu de travail.

Combien de temps la garantie reste-t-elle en vigueur?

Comme la garantie personnelle et la garantie pour les membres de la famille de l'entrepreneur dans les secteurs agricoles susmentionnés sont facultatives, elles restent en vigueur jusqu'à ce que vous l'annuliez ou jusqu'à ce que la WCB l'annule pour motif de non-conformité avec les exigences relatives à la déclaration et à la cotisation.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions relatives à la garantie personnelle spéciale ou de la garantie pour les membres de la famille de l'entrepreneur agricole ou si vous voulez la demander, communiquez avec le Service des cotisations en composant le (204) 954-4505 ou le 1-855-954-4321 (sans frais) au Canada et aux États-Unis.



Il est possible aussi de communiquer avec le Service des cotisations par télécopieur, en composant le (204) 954-4900 ou le 1-866-245-0796 (sans frais au Canada), ou par la poste :

Workers Compensation Board
Service des cotisations
333 Broadway
Winnipeg MB R3C 4W3

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.